

Conseil communautaire
Séance du 16 novembre 2023

Délibération

N° 6

Instauration de l'Indemnité Horaire pour Travail normal de Nuit (IHTN)

Depuis le 3 juillet 2023, un plan « fortes chaleurs » – dont le contenu avait été présenté en conseil communautaire le 22 juin 2023 – a été mis en place pour le service de collecte des ordures ménagères.

Ce plan a consisté principalement, mais pas seulement, à ce que les équipes de collecte débutent à 4 h du matin du lundi au vendredi.

Le bilan de la mise en œuvre de ce plan s'avère très largement positif et il a été décidé de le pérenniser. Ce nouvel horaire d'embauche permet aux agents d'être rémunérés en heure de nuit. En effet, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail et notamment dans l'article 1 du décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 modifié, une indemnité horaire pour travail de nuit peut être attribuée aux agents qui accomplissent totalement ou partiellement un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin.

Le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit est fixé à 0,17 €, majoré de 0,80 € par heure de travail car le travail des agents de collecte est considéré comme du travail intensif ouvrant droit à cette majoration. Le travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

La mise en œuvre de cette indemnité représente un coût supplémentaire annuel de 6 305 euros.

Les agents de collecte ont émis un avis très favorable à la pérennisation de ces nouveaux horaires d'embauche.

Par extension, il est proposé que cette indemnité, avec majoration, soit aussi attribuée aux agents d'entretien travaillant en horaires de nuit. Cela concerne actuellement un agent.

Le Quorum constaté,
Le Conseil communautaire,
Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 modifié et notamment son article 1, relatif à la durée réglementaire hebdomadaire du travail,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 7 novembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de M. Gérard CHARASSIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : unanimité

Pour : 44

Contre : 0

Abstention : 0

1. – De prendre acte de la pérennisation du nouvel horaire d'embauche des agents de collecte du service Rudologie.

2. – D'instaurer une indemnité horaire pour travail normal de nuit, majorée pour travail intensif, à compter du 1^{er} décembre 2023.

3. – Que les emplois éligibles à cette indemnité sont les agents de collecte des déchets ménagers et assimilés et les agents d'entretien respectant les conditions d'attribution.

4. – Que l'indemnité horaire pour travail normal de nuit sera versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public.

5. – Que le paiement des indemnités horaires pour travail normal de nuit est cumulable avec le régime indemnitaire des agents.

6. – Que l'indemnité sera suspendue en cas d'absentéisme, notamment en cas d'arrêt maladie de l'agent.

7. – De modifier le protocole temps de travail afin d'intégrer les modifications opérées par la présente délibération.

8. – Que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget ordures ménagères et du budget principal.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance
M. Gérard LEGAY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le

S²LO

ID : 076-247600620-20231116-DEL20231006-DE